

RÈGLEMENT NUMÉRO 404-2013 « Règlement amendant le Règlement des permis et certificats n° 315-2007 afin d'exiger un certificat d'autorisation et une tarification pour l'installation d'une cantine mobile dans un terrain de camping. »

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement des permis et certificats n° 315-2007;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 315-2007 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 2 décembre 2013

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 2 décembre 2013;

ATTENDU QUE le 2^e projet de règlement a été adopté à la séance du 13 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE :
Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR : Mme Line Émard

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement des permis et certificats n° 315-2007 est modifié en ajoutant à l'article 401 le paragraphe suivant après le paragraphe o) :

p) *installer une cantine mobile dans un terrain de camping;*

ARTICLE 3

Le Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 est modifié en ajoutant l'article suivant après l'article 419 :

419a Demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une cantine mobile dans un terrain de camping

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une cantine mobile dans un terrain de camping doit contenir :

a) *Les noms et adresses du propriétaire du terrain et de l'exploitant de la cantine mobile;*

b) *Un plan indiquant la localisation projetée de la cantine mobile sur le site du terrain de camping;*

c) *Une photographie de la cantine mobile;*

d) *Une description du mode de raccordement de la cantine mobile aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la municipalité.*

ARTICLE 4

Le Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 est modifié en ajoutant au paragraphe c) de l'article 432 le sous-paragraphe suivant après le sous-paragraphe xvi) :

xvii) Cantine mobile

►
renouvelable annuellement

250.00 \$

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 3 février 2014

Jacques Landry, maire

Diane Bégin, directrice générale